

**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre

04120 SOLEILHAS

04.93.60.42.87

contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2025-36**Autorisation domaine public
pour association « Les Amis de Soleilhas »,****Vide Grenier
Du dimanche 17 août 2025**

Le Maire de la commune de Soleilhas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

Vu le code de la voirie routière et notamment les textes concernant la circulation et le stationnement,

Vu la loi N°96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et au Décret N°96-1097 du 16 Décembre 1996 ; **Vu le code du commerce** et notamment les articles L310-2 et R310-8,

Vu la demande de l'association « Les Amis de Soleilhas », représentée par Mme Catherine BRUN, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public, à l'occasion d'un **vide grenier**, le dimanche 17 août 2025 , avec des **parkings**,

Considérant que la surface de vente est inférieure à 300mètres carrés,

ARRETE

Article 1.- : L'association « Les Amis de Soleilhas » est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune le dimanche 17 août 2025 pour l'organisation d'un vide grenier sur le site de la salle des fêtes, et le parking attenant.

L'autorisation concerne les parcelles et voies communales, notamment près du monument aux morts, le chemin du Teillon, et la parcelle dite « Les Aires », pour le stationnement des véhicules, parkings.

Article 2.- : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. Aussi, les membres de l'Association veilleront à respecter le droit à la circulation des piétons et des automobilistes sur la voie publique à l'endroit qu'ils occuperont, notamment **aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines**.

Les membres de l'Association et les participants contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire, les lieux devront retrouver leur état initial.

Article 3 - : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, du fait de ces activités, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens.

Article 4.- : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- l'association « Les Amis de Soleilhas ».

Fait à Soleilhas, le 30 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Pierre LOMBARD

